

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.554 du 26 mai 2014

A. 211.332/XIII-6866

En cause : **la Régie des Bâtiments,**
ayant élu domicile
avenue de la Toison d'Or 87/2
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2014 par la Régie des Bâtiments en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du 9 octobre 2013 du Ministre wallon ayant le patrimoine dans ses attributions classant comme monument les façades et les toitures du bâtiment ainsi que le passage public couvert de la justice de paix sise rue Neuve 2 à Boussu;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. CRABBE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La Régie des Bâtiments est propriétaire d'un immeuble qui est situé à Boussu, rue Neuve, 2, et qui abrite les locaux de la justice de paix de Boussu.

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage.

Edifié en 1825, cet édifice néoclassique fut d'abord la maison communale de Boussu. Il est caractérisé par une élégante galerie d'arcades retombant sur des colonnes toscanes; son rez-de-chaussée est traversé par un court tunnel voûté en plein cintre, qui laisse passer les piétons à deux de front entre la Grand-Place et l'ancien cimetière, l'église Saint-Gery ainsi que l'ancienne chapelle seigneuriale, ces deux derniers édifices ayant été classés comme monument, en raison de leur valeur artistique, par un arrêté royal du 15 décembre 1970. Le bâtiment est actuellement à l'abandon.

2. Le 13 mars 2009, le Ministre régional wallon chargé du Logement, des Transports et du Développement territorial délivre à la Régie des Bâtiments un permis d'urbanisme autorisant celle-ci à procéder à la rénovation et à l'extension de la justice de paix de Boussu.

Le projet autorisé consiste en la transformation des bâtiments existants de la justice de paix, en la démolition d'un volume secondaire à toiture plate et en la reconstruction d'un volume étagé à toiture plate. La réalisation du projet implique la suppression du passage couvert, remplacé par un hall-salle des pas perdus, même si l'une des conditions du permis impose que la partie arrière de la parcelle soit réservée au passage des riverains à l'exclusion de toute fonction de parking.

En exécution de ce permis, le volume secondaire situé à l'arrière sera démoli. La requérante explique que la première tranche des travaux a été réalisée entre le 8 février 2010 et le 5 mars 2010.

3. Le 14 octobre 2010, une association dénommée "ENSEMBLE DE CITOYENS DE BOUSSU" transmet à la division du patrimoine une pétition demandant l'inscription sur la liste de sauvegarde et le classement de la justice de paix de Boussu.

4. Examinant cette demande, la direction du patrimoine se déclare favorable à l'inscription du bien sur la liste de sauvegarde en considérant que la menace qui plane sur le site est réelle et avérée, considérant sa valeur esthétique et considérant son authenticité et son intégrité. La note précise qu'un permis d'urbanisme a été délivré pour un projet de travaux non compatibles avec l'éventuelle reconnaissance patrimoniale du bien et qu'en effet, certaines interventions projetées peuvent porter atteinte de manière irréversible à l'intégrité du bien ainsi qu'à ses qualités architecturales et artistiques. Elle décrit le bien et retrace son histoire; elle lui reconnaît une valeur esthétique; elle lui reconnaît un caractère d'authenticité et d'intégrité. Dans sa note du 16 décembre 2010, la direction de la protection du patrimoine confirme qu'à ses yeux, un projet de travaux est susceptible de nuire à l'intérêt patrimonial de l'édifice.

5. Par un arrêté du 13 janvier 2011, le Ministre régional wallon ayant le Patrimoine dans ses attributions inscrit sur la liste de sauvegarde, en raison de son intérêt patrimonial, le bâtiment abritant la justice de paix, sis rue Neuve, 2, à Boussu. L'arrêté justifie l'inscription par la raison que la menace qui plane sur le site est "réelle et avérée" et invoque l'urgence.

L'arrêté ministériel du 13 janvier 2011 est notifié le 18 mars 2011 notamment à la Régie des Bâtiments. Celle-ci n'en a pas poursuivi l'annulation.

6. Le 14 juillet 2011, le directeur des services extérieurs de la Direction du Hainaut I transmet au département du patrimoine, le rapport d'évaluation de l'attaché au patrimoine relevant de sa direction. Ce rapport conclut que "le bien mérite une protection, mais pas forcément sous la forme d'un classement comme monument" et suggère "une extension du site classé de la Grand'Place pour protéger le passage de toute privatisation".

7. Le 13 janvier 2012, le Ministre régional wallon ayant le Patrimoine dans ses attributions demande à son administration d'entamer de toute urgence la procédure de classement du bâtiment abritant la justice de paix de Boussu.

8. Le 21 février 2012, l'ouverture de la procédure de classement est notifiée aux instances compétentes et à la Régie des Bâtiments. A la notification, sont annexés, une fiche d'évaluation du bien, un plan cadastral ainsi qu'un reportage

photographique. La notification rappelle au propriétaire la faculté qu'il a de consulter le dossier à l'administration communale et de formuler des observations au cours de l'enquête publique.

La fiche d'évaluation du bien, émanant d'un attaché à la direction du patrimoine, retrace l'historique du dossier, elle procède à la description du bien et de son histoire, elle examine l'authenticité et l'intégrité de celui-ci et elle conclut en se déclarant défavorable à l'ouverture d'enquête pour le classement éventuel de la justice de paix.

Son auteur estime notamment que la mention du bien à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique, avec pastille, constitue une reconnaissance patrimoniale suffisante au regard de ses qualités mais qu'il ne présente pas les intérêts ni ne remplit les critères présidant au classement.

9. L'enquête publique est close le 22 mars 2012; au cours de la séance de clôture les riverains présents déclarent, sur le vu du procès-verbal, qu'ils sont favorables au classement comme monument du bâtiment de la justice de paix. Les observations de 218 riverains sont déposées ce même jour à l'administration communale.

10. En sa séance du 28 mars 2012, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet à l'unanimité un avis favorable.

11. Une réunion de concertation a lieu le 2 avril 2012.

12. En sa séance du 30 avril 2012, le conseil communal de la commune de Boussu décide d'émettre un avis favorable quant au classement comme monument du bâtiment abritant la justice de paix de Boussu.

13. Considérant que le seul intérêt architectural de ce bâtiment réside, à ses yeux, "dans la galerie qui anime le rez-de-chaussée, en façade avant et dans le passage couvert qui traverse le double-corps dans l'axe" et considérant que ce bien ne présente pas selon lui "d'intérêts suffisants ni ne remplit les critères présidant à un classement au titre de monument ou d'ensemble architectural", le collège du conseil provincial du Hainaut donne, le 19 juillet 2012, l'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder au classement.

14. Le 7 septembre 2012, le président et le secrétaire permanent de la commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne écrivent

que la commission royale, en sa séance de la section des monuments de la chambre régionale, a examiné le 28 août 2012 le dossier de classement de la justice de paix de Boussu et qu'elle émet un avis défavorable au classement en se ralliant à l'avis du département du patrimoine et à celui du collège provincial.

15. Le 9 octobre 2013, le Ministre régional wallon ayant le patrimoine dans ses attributions classe comme monument les façades et toitures du bâtiment ainsi que le passage public couvert de la "justice de paix" sis rue neuve, n° 2, à Boussu.

L'arrêté ministériel du 9 octobre 2013, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigé :

" Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, et notamment l'article 198;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Vu la demande d'inscription sur la liste de sauvegarde et de classement, comme ensemble architectural du bâtiment et du passage public couvert de la «justice de paix» de Boussu, sis rue neuve, 2 à Boussu introduite par pétition au nom et pour compte du groupe «ENSEMBLE DE CITOYENS DE BOUSSU» le 14 octobre 2010;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2011 inscrivant sur la liste de sauvegarde le bâtiment et le passage public couvert de la «justice de paix» de Boussu, sis rue Neuve, 2 à Boussu;

Considérant la décision ministérielle du 13 janvier 2012 d'ouverture de la procédure de classement comme monument du bâtiment et du passage public couvert de la «justice de paix» de Boussu;

Considérant la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 21/02/2012 aux autorités prévues à l'article 198, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article;

Considérant l'enquête publique réalisée du 08/03 au 22/03/2012 conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Considérant que des observations ont été formulées au cours de l'enquête publique;

Considérant qu'elles ont été examinées par le conseil communal, le collège provincial, par la commission royale des monuments, sites et fouilles et qu'il y a été répondu dans leur avis;

Considérant l'avis motivé du conseil communal de Boussu émis en séance du 30/04/2012;

Considérant l'avis motivé du collège provincial de Hainaut émis en séance du 19/07/2012;

Considérant les avis et propositions de la commission royale, des monuments, sites et fouilles émis en séance du 28/08/2012;

Article unique : Sont classés comme monument les façades et toitures du bâtiment et du passage public couvert de la «justice de paix» sis rue Neuve, n° 2 à Boussu. Le bien est cadastré à Boussu, 1^{ère} division/Boussu, section A, parcelle n° 431 [lire : 413] A (1 a 80 ca)."

16. L'arrêté attaqué a été notifié à la Régie des Bâtiments par une lettre du 18 novembre 2013 qui a été envoyée sous un pli recommandé à la poste le 19 novembre 2013. Il a été publié par mention au Moniteur belge du 30 décembre 2013 (page 103.408). Il a été transmis, aux fins de transcription, le 19 novembre 2013, au bureau de la conservation des hypothèques de Mons.

17. Il ressort d'un rapport de contrôle qui a été rédigé à la suite d'une visite des lieux du 5 février 2014 qu'aucune modification n'a été effectuée sur le bâtiment depuis la visite réalisée par un agent de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) le 22 septembre 2010 et donc depuis le classement de celui-ci. Selon le rapport, seule la porte d'accès, située à l'intérieur du passage couvert, a été murée depuis lors et ce, vraisemblablement pour des raisons de sécurité mais la baie originelle n'a pas été modifiée, de telle sorte qu'il est possible de recréer cet accès sans dommage pour le bâtiment. L'auteur du rapport constate que de nombreux vitrages ont été brisés, ce qui permet aux pigeons et à la pluie de pénétrer à l'intérieur de l'édifice avec tous les dégâts que cela pourrait créer à long terme;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité en ce qu'elle met en doute que l'administrateur délégué de la requérante puisse décider de l'introduction d'un recours en annulation et une demande de suspension contre un arrêté de classement se rapportant à une propriété de la Régie des Bâtiments; qu'elle fonde son exception sur l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1971 portant création d'une Régie des Bâtiments et sur l'arrêté ministériel du 13 février 2003 fixant les délégations de pouvoir au sein de la Régie des Bâtiments et réglant les compétences des services;

Considérant que dans la seconde exception d'irrecevabilité, la partie adverse soutient que dès lors qu'un arrêté de classement est transcrit à la conservation des hypothèques, la partie requérante doit procéder à la transcription de sa requête à la conservation des hypothèques et qu'à défaut d'une telle transcription, il y a lieu de

faire application de la jurisprudence PAELINCK et consorts, n° 85.030, du 2 février 2000.

Considérant qu'en l'espèce, la requête unique a été signée au nom de la Régie des Bâtiments par Laurent VRIJDAGHS qu'un arrêté royal du 18 janvier 2008 a désigné en qualité d'administrateur général de la Régie des Bâtiments (Moniteur belge du 28 janvier 2008);

Considérant que la requête, qui poursuit l'annulation et la suspension de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013, est censée "rectifier" une requête en annulation "simple" signée par un architecte de la requérante; qu'il convient de considérer que la nouvelle requête annule et remplace la première; que, conformément à l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, applicable au moment de l'introduction du recours, la nouvelle requête unique "rectifiée", a été introduite le dernier jour utile du délai de soixante jours commençant à courir à compter de la notification de l'acte attaqué à la requérante par un envoi recommandé simple du 19 novembre 2013, censé reçu le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, ce jour étant compris dans le délai (article 4, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948), soit le 22 novembre 2013;

Considérant qu'en vertu de l'article 4, § 5, de la loi du 1^{er} avril 1971 portant création d'une Régie des Bâtiments, le Ministre peut déléguer des pouvoirs spécifiques à l'administrateur général, au comité de direction ou à d'autres membres du personnel de la Régie;

Considérant que l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 13 février 2003 fixant les délégations de pouvoirs au sein de la Régie des Bâtiments et réglant les compétences des services dispose que :

" Outre les actes de gestion journalière pour lesquels il est mandaté par l'article 4, § 1, de la loi du 1^{er} avril 1971, le directeur général des bâtiments est mandaté, en application de l'article 4, § 3, de cette même loi, pour poser les actes de gestion énumérés dans l'annexe de cet arrêté. Aux actes de gestion sont assimilés les actes de disposition posés en vue de réaliser l'objectif organique de la Régie";

Considérant que, parmi les autres délégations consenties au "directeur général des bâtiments", le titre III de l'annexe cite :

" 6° L'introduction de toute procédure judiciaire concernant des dossiers pour lesquels il est compétent quant à la décision et, après avis du service juridique et s'il l'estime opportun, la représentation de la Régie en justice dans toutes les procédures judiciaires";

Considérant que, s'agissant des actes posés en vue de réaliser l'objectif organique de la Régie des Bâtiments, l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1971 range parmi les missions de la Régie, entre autres, les objets suivants :

" Art. 2. La Régie est chargée de mettre à la disposition de l'Etat les terrains, bâtiments et leurs dépendances nécessaires aux services de l'Etat, aux services publics gérés par lui, à l'exécution des obligations internationales de l'Etat dans le domaine immobilier ainsi qu'au logement de certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat.

[...]

A cet effet, elle construit, aménage et entretient les bâtiments, acquiert et exproprie, vend, prend et donne en location les immeubles et fait toutes opérations qui se rapportent à son objet ou qui sont de nature à faciliter la réalisation de celui-ci. Ces opérations sont effectuées au nom et pour le compte de l'Etat ou de l'organisme d'intérêt public. [...]";

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'administrateur général de la Régie des Bâtiments a la qualité requise pour décider d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre une décision administrative qui, selon elle, l'empêche de réaliser sa mission qui est de restaurer et d'aménager un bâtiment dont elle est propriétaire, afin de le mettre à la disposition des services d'une justice de paix; que la première exception ne peut être accueillie;

Considérant, sur la seconde exception, qu'en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi hypothécaire, aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription du titre de l'acquisition dont l'annulation ou la révocation est demandée et, le cas échéant, en marge de la transcription du dernier titre transcrit;

Considérant que la partie adverse apporte la preuve que l'arrêté attaqué a effectivement été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques le 26 novembre 2013; que toutefois, au stade de la demande de suspension, il n'y a pas lieu de vérifier si l'exigence de l'article 3 de la loi hypothécaire est remplie; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception à ce stade de la procédure; qu'elle devra toutefois être traitée dans la procédure au fond;

Considérant que la partie requérante décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque, selon elle, de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Actuellement, le bâtiment de la justice de paix de Boussu est vide et les travaux ont déjà été partiellement entamés.

En l'état et à défaut de poursuite des travaux, la stabilité du bâtiment pose problème et nécessite immédiatement la poursuite des travaux";

Considérant que la requête unique contient également une section consacrée à motiver l'urgence du dossier :

" L'urgence est motivée par les faits suivants :

- la seconde tranche des travaux a déjà été adjugée par la requérante en date du 10 septembre 2013 et engagée le 20 décembre 2013 pour la poursuite des travaux;
- le bâtiment visé par l'acte attaqué est dans un tel état de vétusté qu'il nécessite d'urgence l'entame de la phase suivante des travaux;
- les services occupant sont provisoirement relogés dans d'autres bâtiments. Outre la surcharge budgétaire qu'elle emporte, cette délocalisation pose problème au vu du caractère de proximité que doit revêtir la justice de paix;
- plusieurs colonnes sont instables et nécessitent la réalisation de travaux de toute urgence";

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions contenues dans l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, et de l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, la partie requérante doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la requête unique doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la requête unique, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'il appartient au demandeur en suspension d'établir concrètement que l'exécution procurée au classement qu'il conteste est susceptible de conduire pendant l'instance en annulation à des conséquences qui se révéleraient non

seulement importantes mais aussi difficilement réversibles si l'exécution de l'acte n'était pas suspendue;

Considérant qu'un risque de préjudice admissible pourrait découler, si sa gravité et son caractère difficilement réparable sont établis concrètement, par exemple, de l'impossibilité inhérente au classement de réaliser des projets actuels de transformation, soit de lotissement de site classé, ou de l'impossibilité de poursuivre une exploitation commerciale dans les lieux ou de l'impossibilité absolue d'obtenir un permis de bâtir (déjà introduit) en raison du classement d'une parcelle comme site paysager -, ou encore de l'obligation d'interrompre des travaux en exécution d'un permis délivré;

Considérant qu'en l'espèce les travaux autorisés par le permis d'urbanisme du 13 mars 2009 sont, de l'aveu même de la requérante, à l'arrêt depuis le 5 mars 2010; que l'interruption des travaux n'est donc en rien due à l'exécution de l'arrêté attaqué;

Considérant que le bien est sous protection patrimoniale depuis son inscription sur la liste de sauvegarde le 13 janvier 2011 (article 193, § 2, et 206 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE)) et ensuite après l'ouverture de la procédure de classement notifiée le 21 février 2012 (article 208 du CWATUPE); que la partie requérante n'a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation ni d'une demande de suspension contre aucune de ces deux décisions;

Considérant que les problèmes actuels de stabilité du bâtiment dont la partie requérante fait état ne sont pas documentés;

Considérant que le classement n'empêche pas la réalisation de travaux de stabilisation des "colonnes" que la partie requérante évoque sans autre précision;

Considérant que le rapport du 5 février 2014 fait en revanche état d'un manque d'entretien risquant de provoquer des dégâts irréversibles :

" Pour le reste, de nombreux vitrages sont brisés, ce qui permet aux pigeons et à la pluie de pénétrer à l'intérieur de l'édifice avec tous les dégâts que cela pourrait créer à long terme";

qu'en vertu de l'article 211 du CWATUPE, le propriétaire d'un bien immobilier classé est tenu de le maintenir en bon état, le manquement étant de nature à engager la responsabilité pénale du propriétaire (article 154, alinéa 1^{er}, 5^o, du CWATUPE);

Considérant que le classement partiel du bâtiment n'interdit pas au propriétaire d'introduire une demande de permis d'urbanisme en vue d'être autorisé à

le restaurer, pour autant que ces travaux ne soient pas interdits par l'article 206 du Code wallon et ne portent pas atteinte à l'intérêt ayant justifié la mesure de classement; qu'en l'espèce, le classement porte uniquement sur les façades et toitures du bâtiment et sur le passage couvert de la justice de paix;

Considérant qu'il n'est pas établi que la délocalisation des services de la justice de paix perdurant pendant l'instance en annulation risquerait d'entraîner des conséquences irréversibles ou difficilement réversibles, alors qu'elle a débuté bien avant l'adoption de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'il n'est donc pas démontré que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de causer un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.